



**délibération :
D_2025_3_1**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 40

Votants : 48

**Objet : Approbation du
projet de Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat (PLUi-H) et
abrogation consécutive
des cartes communales
subsistantes**

L' an deux mille vingt cinq, le jeudi 10 juillet à 17 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes de Fontaine-Fourches, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 03 Juillet 2025

Titulaires : Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Monsieur MONDO Thierry, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur GODRON Charles, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Madame CHARLES Sabine, Madame GRANERO Agnès, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur BLONDEL Alain, Madame CARRASCO Armelle, Monsieur LUCQUIN Gilles

Pouvoirs :

Monsieur MASSET Julien a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain
Madame RIOTTE Corinne a donné pouvoir à Monsieur CABOUSSIN Luc
Madame BANOS Stéphanie a donné pouvoir à Monsieur MONDO Thierry
Monsieur FENOUILLET Didier a donné pouvoir à Madame PODOROJNIY Anastasia
Madame MOREAU Patricia a donné pouvoir à Monsieur MAURY Yannick
Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur JAMBUT Gérard
Monsieur CHAUVIN Marc a donné pouvoir à Monsieur CHANTRE Brice
Monsieur VERBRUGGE Christophe a donné pouvoir à Monsieur GAUTRY Jean-Claude

Absent(s) : Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur SOUCHAL Georges, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Madame LEFEBVRE Julie, Madame LETERRIER Carine, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur DE RYCKE Régis, Madame FLON Martine

Excusé(s) : Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur CARRASCO Gérard, Madame MOREAU Patricia, Madame BENOIT Florence, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Pour satisfaire chacune de ces orientations, la délibération a également fixé des objectifs précis en termes d'aménagement de l'espace, de développement économique, de paysage et d'environnement, d'habitat et de services.

Le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire. Celui-ci s'organise autour de quatre axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

En outre, et en parallèle de cette procédure, une réflexion a été engagée sur la création des périmètres délimités des abords (PDA) venant se substituer aux périmètres de protection autour des monuments historiques.

A cet effet, les services de l'État ont proposé la création de périmètres délimités des abords pour des monuments historiques se trouvant sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Montigny-Lencoup, Égigny et Bray-sur-Seine.

Enfin, il est également apparu nécessaire de procéder à l'abrogation formelle des cartes communales toujours en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes.

A la suite de cette étape d'élaboration du PLUi-H en collaboration avec les communes, nourrie d'échanges avec les personnes publiques associées et de la concertation avec le public, un projet de PLUi-H répondant aux objectifs fixés par la délibération de prescription et intégrant les orientations du PADD a été arrêté par le Conseil communautaire le 11 juillet 2024. Par la même, le Conseil communautaire a donné son accord sur le projet de PDA proposés par les services de l'Etat.

Ce projet a ensuite été soumis pour avis aux communes membres, aux personnes publiques associées et consultées, et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Dans l'ensemble, les avis émis sont favorables, parfois assortis de remarques, recommandations ou réserves.

En revanche, les communes de Balloy et Jaulnes ont rendu des avis défavorables nécessitant, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, une nouvelle délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet de PLUi-H à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de PLUi-H, non modifié par rapport à la précédente délibération, a donc été arrêté une seconde fois le 12 novembre 2024.

Du 2 décembre 2024 au 10 janvier 2025 s'est tenue une enquête publique unique, portant à la fois sur le projet de PLUi-H, la création des PDA ainsi que l'abrogation formelle des cartes communales subsistantes.

Au cours de cette enquête publique, 124 observations du public ont été recueillies par le biais des registres électroniques et physiques mis à sa disposition. Une réunion publique et des permanences ont été organisées, et une information adéquate a été diffusée dans la presse locale ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Au terme de cette enquête publique, la commission d'enquête désignée par Madame la première vice-présidente du Tribunal administratif de Melun a rendu un avis favorable sans réserve sur l'ensemble des sujets précités.

Pour prendre en compte les différents avis ainsi que les observations du public, des modifications ont été apportées à la marge au projet de PLUi-H arrêté le 12 novembre 2024. Ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du document.

Dans ces conditions, il convient d'approuver le PLUi-H tel qu'il est annexé à la présente délibération, étant précisé que

celui-ci s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois ainsi qu'aux cartes communales toujours en vigueur, lesquelles doivent être formellement abrogées.

Au demeurant, il sera observé que les PDA ne doivent pas être approuvés par le Conseil communautaire mais par le Préfet. La présente délibération porte donc uniquement sur l'approbation du PLUi-H et l'abrogation consécutives des cartes communales subsistantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur de la Région Ile-de-France _ environnemental (SDRIF-e) approuvé par décret n°2025-5017 du 10 juin 2025,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Grand Provinois, approuvé le 15 juillet 2021 et ajusté le 20 octobre 2021 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois ;

Vu les cartes communales des communes de Baby, Bazoches-les-Bray, Cessois-en-Montois, Fontaines Fourches, Herme, Luisetaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Paroy, Passy-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villuis et Vimpelles ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le débat sur les orientations du PADD au sein des communes membres,

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2024 approuvant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUi-H et en arrêtant le projet ;

Vu la notification du dossier de projet de PLUi-H aux communes membres, aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les avis des communes membres ;

Vu la délibération n°D_2024_7_1 du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2024 arrêtant à la majorité des deux tiers le projet de PLUi-H, non modifié par rapport à la précédente délibération ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis de la MRAe, rendu le 5 novembre 2024 ;

Vu la décision n°E240000057C/77 du 25 juillet 2024 de Madame la première vice-présidente du Tribunal administratif de Melun désignant la commission d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n°2024-02 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Bassée-Montois en date du 14 novembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique et les réponses apportées par la Communauté de communes Bassée-Montois ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 15 mars 2025 ;

Vu la présentation lors de la conférence intercommunale des maires en date 25 juin 2025, des avis émis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ainsi que des principales modifications envisagées pour y répondre ;

Vu les pièces du PLUi-H annexées à la présente délibération ;

Vu l'annexe à la présente exposant les principales modifications apportées au projet de PLUi-H en vue de son approbation ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025 ;

Considérant que le projet de PLUi-H a été une première fois arrêté par le Conseil communautaire par une délibération n°D-2024-5-1 en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant que le projet de PLUi-H ainsi arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ;

Considérant que sur les 42 communes membres avisées, deux ont émis un avis défavorable ;

Considérant qu'en conséquence, par une délibération n°D_2024_7_1 en date du 12 novembre 2024, le Conseil communautaire a arrêté une seconde fois le projet de PLUi-H à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que le projet de PLUi-H a fait l'objet des avis des différentes personnes publiques associées et consultées ;

Considérant qu'il a également fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ;

Considérant que l'adoption de ce projet de PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales subsistantes ont ensuite été soumises à une enquête publique unique durant laquelle 124 observations ont été recueillies auprès du public par le biais des registres physiques et numériques mis à sa disposition ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois a répondu à ces observations ;

Considérant qu'au terme de cette enquête publique, la commission d'enquête a rendu un avis favorable sans réserve ;

Considérant qu'en l'état, le PLUi-H répond aux objectifs fixés par la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 ;

Considérant qu'une fois approuvé, le PLUi-H s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Bassée-Montois et se substituera aux PLU communaux ;

Considérant en outre que les cartes communales en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes Bassée Montois doivent être abrogées ;

Considérant au demeurant que les périmètres délimités des abords (PDA), qui ont été arrêtés concomitamment au projet de PLUi-H et ont également été soumis à l'enquête publique unique précitée, seront approuvés indépendamment de la présente délibération par le Préfet dans les conditions prévues au IV de l'article R.621-93 du Code du patrimoine ;

Considérant enfin qu'au regard de l'ensemble des éléments précités, le PLUi-H est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Article 1er : Approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLU-H) de la Communauté de communes Bassée Montois, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire couvert par le PLUi-H sont corrélativement abrogés.

Article 3 : Dit que les délibérations d'approbation et, le cas échéant, les décisions d'approbation préfectorales des cartes communales de Baby, Bazoches-les Bray, Cessois-en-Montois, Fontaines Fourches, Herme, Luisetaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Paroy, Passy-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villuis et Vimpelles sont également abrogées.

Article 4 : Dit que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H deviendra exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

Article 5 : Dit que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera pendant un mois l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Bassée Montois et dans les mairies des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article 6 : Précise que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H approuvé sera tenu à la disposition du public, et sera notamment consultable au siège ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Bassée Montois.

Article 7 : Dit que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Informe que, conformément aux articles L.122-9 du Code de l'environnement et R.104-39 du code de l'urbanisme, sera en outre mise à disposition du public une déclaration environnementale résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées, les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

Article 9 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative (CJA).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Bassée Montois. Si ce recours gracieux est introduit avant l'échéance du délai de recours contentieux, ce dernier sera prorogé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception dudit recours gracieux équivaldra à une décision implicite de rejet, conformément à l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Pour : 42 Contre : 1 Abstention : 5

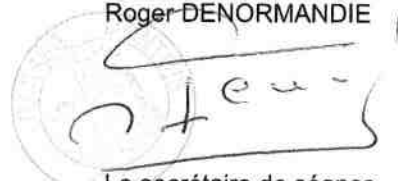
Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

ID : 077-200040251-20250717-D_2025_3_1_BIS-DE

Le Président,
Roger DENORMANDIE



Le secrétaire de séance



Emis le 10/07/2025, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 17/07/2025

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.



**délibération :
D_2022_2_25**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 41

Votants : 53

**Objet : PLUI-H-
Prescription-Définition
des objectifs
poursuivis, des
modalités de la
concertation et de la
gouvernance**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 29 mars à 18 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes de Vimpelles, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le Président.

Date de convocation du : 23 Mars 2022

Titulaires : Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur MASSET Julien, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur HERMANS Emric, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame BUOT Julie, Monsieur GODRON Charles, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNII Anastasia, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur CAPMARTY André, Madame MOREAU Patricia, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur CHAUVIN Marc, Madame DELATTRE Nadine, Madame FLON Martine

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame RIBAUT Marie-Pierre, Monsieur THIENARD Gérard

Pouvoirs :

Monsieur MIRVAULT Dominique a donné pouvoir à CARRASCO Alain
Madame RIOTTE Corinne a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain
Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-Pierre
Madame LEMORE Christine a donné pouvoir à Monsieur CAMUSET Pascal
Monsieur CHANTRE Brice a donné pouvoir à Monsieur GENON Fabrice
Monsieur CARRASCO Gérard a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia
Monsieur GAUTRY Jean-Claude a donné pouvoir à Madame VILLIERS Nadine
Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien
Monsieur BERTRAND Luc a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger
Madame GRANERO Agnès a donné pouvoir à Madame FLON Martine
Monsieur PACHOT Joël a donné pouvoir à Monsieur CAPMARTY André

Absent(s) : Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Madame LETERRIER Carine, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur POULAIN Michel

Excusé(s) : Monsieur MIRVAULT Dominique, Madame RIOTTE Corinne, Monsieur SOUCHAL Georges, Madame LEMORE Christine, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Madame BENOIT Florence, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur BERTRAND Luc, Madame CHARLES Sabine, Madame GRANERO Agnès, Monsieur PACHOT Joël

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALLUR ;

Vu la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu l'Article L101-2 du Code de l'urbanisme (modifié par la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) stipulant que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs

suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Vu les Articles L.151-44 à L.151-48 du code de l'urbanisme ;

Vu l'Article L103-4 du code de l'urbanisme stipulant que « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. ».

Vu le SCOT du Grand Provinois approuvé le 15/07/2021 et ajusté le 20/10/2021 ;

Vu le PLU de la Commune de CHALMAISON approuvé le 10/03/2014 ;

Vu le PLU de la Commune de DONNEMARIE-DONTILLY approuvé le 14/12/2006 ;

Vu le PLU de la Commune de GOUAIX approuvé le 13/11/2014 ;

Vu le PLU de la Commune de GRAVON approuvé le 11/06/2018 ;

Vu le PLU de la Commune de JAULNES approuvé le 22/11/2004 ;

Vu le PLU de la Commune de MONTIGNY-LE-GUESDIER approuvé le 31/01/2014 ;

Vu le PLU de la Commune de MOUY-SUR-SEINE approuvé le 11/06/2018

Vu la Carte communale de la Commune de BABY approuvée le 14/08/2012 ;

Vu la Carte communale de la Commune de BAZOCHES-lès-BRAY approuvée le 27/01/2005 ;

Vu la Carte communale de la Commune de CESSOY-EN-MONTOIS approuvée le 20/08/2004 ;

Vu la Carte communale de la Commune de FONTAINE-FOURCHES approuvée le 24/07/2006 ;

Vu la Carte communale de la Commune de HERME approuvée le 03/07/2006 ;

Vu la Carte communale de la Commune de LUISETAINES approuvée le 25/01/2011 ;

Vu la Carte communale de la Commune de MEIGNEUX approuvée le 07/04/2004 ;

Vu la Carte communale de la Commune de MONS-EN-MONTOIS approuvée le 12/06/2014 ;

Vu la Carte communale de la Commune de PAROY approuvée le 23/12/2003 ;

Vu la Carte communale de la Commune de PASSY-SUR-SEINE approuvée le 13/05/2009 ;

Vu la Carte communale de la Commune de VILLENAUXE-LA-PETITE approuvée le 13/07/2007 ;

Vu la Carte communale de la Commune de VILLUIS approuvée le 13/05/2009 ;

Vu la Carte communale de la Commune de VIMPELLES approuvée le 17/09/2008 ;

Vu le PLU de la Commune de BALLOY approuvé le 19/12/2017 et annulé par le Tribunal Administratif de Melun le 04/11/2020, régi par le règlement national d'urbanisme ;

Vu les Communes de BRAY-SUR-SEINE, CHATENAY-sur-SEINE, EGLIGNY, EVERLY, JUTIGNY, GURCY-LE-CHATEL, COUTENCON, GRISY-SUR-SEINE, LA TOMBE, LES ORMES-SUR-VOULZIE, LIZINES, MONTIGNY-LENCOU, MOUSSEAU-lès-BRAY, NOYEN-SUR-SEINE, SAINT SAUVEUR-lès-BRAY, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, THENISY, VILLENEUVE-LES-BORDES et VILLIERS-SUR-SEINE, régies par le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/53 en date du 6 juin 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Bassée Montois à l'élaboration, l'approbation et le suivi de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 12-02-02-17 en date du 21 février 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, et fixant les modalités de la collaboration avec les Communes membres de la Communauté de communes, ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 12-01-10-18 en date du 15 octobre 2018 prenant acte du débat sur

les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 12-01-06-19 et 12-02-09-19 respectivement en date du 25 juin 2019 et du 26 septembre 2019 portant arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°D_2021_6_23 du 30 juin 2021 portant mise en place de la Conférence des Maires ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°D_2021_8_8 du 6 décembre 2021 actant que le PLUi n'a pu être approuvé en début 2020 et autorisant Monsieur le Président à lancer un nouveau marché d'assistance à l'élaboration d'un PLUi-H ;

Considérant qu'en effet, les avis rendus par les personnes publiques associées dans le cadre de la procédure prescrite en 2017 justifient des modifications importantes du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;
Considérant que les recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, formulées dans son avis délibéré n°2019-63 adopté le 17/10/2019, notamment en ce qui concerne l'impact des grands projets de Seine, se révèlent être particulièrement contraignantes ;

Considérant qu'au regard de l'avis des services de l'Etat rendu le 02/10/2019, la Communauté de communes Bassée Montois doit modifier substantiellement le document pour procéder à des ajustements de son contenu, avant son approbation.

Considérant, par voie de conséquence, que contrairement à ce qui avait été prévu, la procédure d'élaboration du PLUi n'est pas allée jusqu'au terme de son approbation ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois a toujours l'ambition de poursuivre une démarche de PLUi, à laquelle s'intègre à présent un volet habitat valant Plan Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant que cela présente de nombreux avantages de joindre les deux démarches : projet de territoire commun et partagé, gouvernance simplifiée, économies d'échelle, optimisation des plannings, réflexions croisées renforcées, synergie entre les politiques d'aménagement et d'habitat, maîtrise de développement ; qu'au surplus, les communes de Bray-sur-Seine et Donnemarie-Donville sont désormais intégrées au dispositif des « Petites de Villes de Demain » ;

Considérant qu'en lançant l'élaboration de son PLUiH, la Communauté de communes Bassée-Montois entend se donner une vision prospective, pragmatique et opérationnelle de son développement, de son développement démographique, de la qualité de vie offerte à ses populations, ainsi que de la protection des espaces agricoles et de l'environnement ; cherchant à s'inscrire dans les évolutions à l'œuvre, la Communauté de communes et ses communes membres souhaitent faire des transitions écologiques, énergétiques, alimentaires, sociales et économiques des leviers durables pour son développement ;

Considérant que sur 42 communes, 22 communes ne disposant pas de document d'urbanisme et sont donc régies par le Règlement National d'Urbanisme ; que la mise en place du PLUiH permettra de disposer d'un document d'urbanisme et d'une stratégie territoriale en adéquation avec les réalités économiques, environnementales et sociales actuelles ;

Considérant que la conférence intercommunale des Maires de la Communauté de Communes Bassée Montois (CCBM) a été réunie à l'initiative du Président en date du 07/03/2022 pour définir les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUiH et les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, acteurs du développement du territoire, dont notamment les représentants de la profession agricole ;

Considérant les prescriptions en matière de concertation du Code de l'urbanisme :

Article L103-2

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1) *L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- 2) *La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3) *Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4) *Les projets de renouvellement urbain.*

Article L103-3

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1) *L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
- 2) *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L103-4

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L103-6

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code

de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Considérant que les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLUiH :

- D'avoir accès à l'information,
- D'alimenter la réflexion et de l'enrichir,
- De formuler des observations et propositions,
- De partager le diagnostic du territoire,
- D'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- De s'approprier au mieux le projet stratégique de territoire et sa traduction réglementaire.

Considérant que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du Président ou à la demande du Préfet conformément au Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de l'article L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, il y a lieu d'associer les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du PLUiH ;

Considérant qu'au terme de l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, le PLUiH est élaboré « en collaboration » avec les Communes membres et que « l'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des Maires des Communes membres » ;

Considérant que la définition de la gouvernance intercommunale à mettre en place relève de trois dimensions :

- Clarifier le processus de gouvernance dans le cadre du PLUiH - qui et comment sur chaque étape clé,
- Définir les modalités territoriales de gouvernance intracommunautaires dans le cadre du PLUiH pour se conformer aux prescriptions législatives, mobiliser élus communaux et communautaires et prendre en compte les spécificités territoriales,
- Penser l'intégration du processus de gouvernance du PLUiH dans la gouvernance pérenne de l'intercommunalité.

Considérant que les modalités d'organisation permettront à la Communauté de communes Bassée Montois d'enclencher et de piloter la démarche d'élaboration du document, en ayant une visibilité claire sur la répartition des rôles et des responsabilités, et les modalités de concertation et de gouvernance du projet ; qu'à ce titre, la Communauté de communes et les communes ont mis en place une Charte de Gouvernance ;

Sur proposition du bureau communautaire réuni le 21 mars 2022, le Conseil Communautaire :

DECIDE:

Article 1 :

D'abroger les délibérations du Conseil Communautaire suivantes :

- la délibération du Conseil Communautaire n° 12-02-02-17 en date du 21 février 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, et fixant les modalités de la collaboration avec les Communes membres de la Communauté de communes, ainsi que les modalités de la concertation ;
- la délibération du Conseil Communautaire n° 12-01-10-18 en date du 15 octobre 2018 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- les délibérations du Conseil Communautaire n° 12-01-06-19 et 12-02-09-19 respectivement en date du 25 juin 2019 et du 26 septembre 2019 portant arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Article 2 :

De prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avec un volet habitat (PLUiH) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois conformément aux dispositions des articles L 153-8, L 153-11, R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 3 :

D'approuver les objectifs poursuivis du PLUiH, listés ci-dessous :

A travers son PLUiH, la Communauté de Communes Bassée Montois souhaite répondre aux objectifs définis dans son projet de territoire articulé autour de 6 orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Ces différents axes fixent un cap vers lequel le territoire désire tendre dans une logique de complémentarité entre le développement nécessaire pour une ruralité vivante et la préservation des aménités nécessaires pour améliorer le cadre de vie et la qualité de vie de ses populations. Au demeurant, ces objectifs mettent en avant la volonté des élus de faire du PLUiH un document certes, de planification et de programmation, mais aussi un document stratégique qui positionne et qualifie le territoire et ses espaces de vie dans son environnement géographique.

En matière d'aménagement de l'espace

- Décliner le projet de territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement tant démographique qu'économique,
 - Décliner les documents supra-communaux et notamment le SCOT du Grand Provinois en prenant en compte les spécificités du territoire,
 - Pérenniser la fonction « ressource » du territoire en préservant et valorisant ses richesses naturelles, agricoles et environnementales. Faire de ces aménités un atout, porteur de valeur économique pour la Bassée-Montois, en regard des territoires environnants, en particulier de la métropole francilienne.
 - Développer le territoire en cohérence et non en concurrence avec les espaces voisins en prenant en compte :
 - les dynamiques franciliennes et les flux migratoires depuis l'Ouest de la Seine et Marne, en particulier dans l'aire d'influence des gares (Nangis, Longueville et Montereau),
 - la présence des pôles d'influence économique, d'emploi, commerciaux et de services extérieurs au territoire (Provins, Nogent-sur-Seine et Montereau).
 - Structurer le développement autour d'une armature territoriale équilibrée :
 - Organiser la complémentarité des deux chefs-lieux, labélisés Petites Villes de Demain (Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly) qui rayonnent sur leurs espaces de vie respectifs et leur fonction de pôle de proximité à conforter,
 - Valoriser la spécificité des villages de caractère et des communes rurales,
 - Structurer le développement résidentiel et économique dans un nombre pertinent de pôles afin de favoriser la concentration des aménités (transports, équipements, commerces et services) et, leur accessibilité, tout en cherchant à renforcer le maillage et le réseau des solidarités entre les communes du territoire.
 - Améliorer l'accessibilité des infrastructures de transport et numériques pour répondre à l'enjeu d'accès aux services et d'attractivité du territoire pour les habitants, les entreprises et les touristes ; favoriser les modes de transports alternatifs pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.
- En matière de développement économique**
- S'appuyer sur la présence de la Seine comme vecteur de valorisation économique du territoire et faire des projets structurants « Seine à Grand Gabarit » et « Casiers pilotes de la Bassée » portés par des acteurs nationaux des opportunités de valorisation, économique et écologique du territoire. Prendre toute la mesure de leurs impacts sur l'environnement, l'aménagement et le développement économique potentiel.
 - Profiter du projet structurant de « Seine à Grand Gabarit » pour favoriser le développement de l'inter modalité route/fleuve en améliorant les performances du transport de marchandises via le projet d'aménagement d'une nouvelle plateforme portuaire sur Bray-sur-Seine/Jaulnes et une zone d'activités économiques connectée bord à voie d'eau ; le but étant de conforter l'emploi pour le compte d'une ruralité active,
 - Offrir de bonnes conditions d'accueil aux entreprises et salariés, par des services annexes qu'il s'agisse

d'établissements à localiser au sein des zones d'activités économiques existantes ou à créer ou à insérer dans les tissus déjà existants.

- Organiser une armature économique pragmatique qui permet de limiter les déplacements domicile-travail,
- Faciliter l'accessibilité et la visibilité des sites d'activités économiques, améliorer la desserte en transport et en numérique, pour accompagner la compétitivité des entreprises,
- Favoriser la diversification économique :
 - le développement de l'économie présentielle, vecteur d'emplois non dé localisables : services à la personne, artisanat, commerces...
 - la mise en œuvre du projet de développement touristique du territoire (accueil d'infrastructures de loisirs, agro-tourisme, tourisme vert et conversion des bâtiments à destination agricoles, servitudes pour les itinéraires cyclables, pédestres ou cavaliers...);
- Favoriser la dynamique commerciale des deux polarités majeures du territoire et notamment des 2 Petites Villes de

Demain : Bray-sur-Seine et Donnemarie-Dontilly,

- Préserver le foncier dévolu aux filières locales (agriculture, extraction) pour assurer leur pérennité et accompagner leur mutation vers des activités à haute valeur ajoutée (agro matériaux, agro énergie, circuits courts, produits transformés, produits biosourcés, tourisme...), vecteur d'une gestion plus durable de la ressource naturelle ; accompagner les besoins de diversifications agricoles
- Offrir un foncier ou des espaces immobiliers pertinents pour le développement d'autres filières.

En matière de paysage et d'environnement

- Préserver la richesse environnementale, paysagère, naturelle du territoire Bassée Montois et valoriser les ressources et la biodiversité

- Lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière en favorisant le renouvellement des tissus existants.

Limitier la consommation d'espaces naturels et agricoles en ajustant le droit des sols aux besoins réels de développement (économique/résidentiel)

- Mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques, notamment ceux liés aux inondations

- Assumer le rôle régional du territoire dans la protection des inondations de l'agglomération parisienne comme une opportunité de valorisation locale : qualité écologique des productions agricoles et de l'environnement local, rôle dans les écosystèmes locaux et potentiel touristique lié à la présence de l'eau.

- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique,

la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air ; permettre la mise en application des actions du PCAET ;

- Favoriser et accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire notamment les énergies photovoltaïques ;

- Permettre la valorisation et le recyclage des déchets au plus près des lieux de production ;

- Poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine local, qu'il s'agisse des paysages ruraux et villageois, des boisements, de la présence de l'eau, du patrimoine bâti remarquable, pour favoriser la qualité de vie mais aussi l'attractivité du territoire.

- Promouvoir le développement du tourisme vert (cyclable, fluvial, sites touristiques et patrimoine,...), diversifier l'offre d'hébergements touristiques et renforcer les équipements de loisirs ;

- Promouvoir la qualité architecturale, énergétique et l'intégration paysagère de l'aménagement dans le respect de l'identité des lieux.

En matière d'habitat et de services

- Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés aux contextes communaux et accompagnant les objectifs de sobriété foncière,

- Ajuster l'offre résidentielle et de services pour garantir le parcours résidentiel des habitants,

- Répartir les équipements et les services dans le respect de l'armature territoriale, de manière à développer les échelles de proximité.

- Favoriser la rénovation des logements et lutter contre l'habitat indigne pour accroître la qualité de vie des habitants et lutter contre le réchauffement climatique,

- Reconquérir les dents creuses, les logements vacants et insalubres ainsi que la valorisation du bâti du centre-bourg et des copropriétés dégradées,
- Favoriser les programmes de réhabilitation du bâti existant notamment dans le cadre des dispositifs de Petites Villes de Demain,
- Favoriser l'adaptation des logements des personnes âgées et handicapées.

Article 4 :

D'approuver les modalités de la collaboration avec les Communes membres de la Communauté de Communes Bassée Montois telles que définies par la Conférence intercommunale des maires réunie le 07/03/2022 et reprises dans une charte de gouvernance, ci-annexée ;

Article 5 :

Que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes physiques ou morales concernées seront fixées, a minima, comme suit :

- Diffusion d'informations dans la presse locale utilisant notamment le bulletin communautaire et le site internet de la Communauté de Communes Bassée Montois avec une page spécifique pour le PLUiH
- Mise à disposition de documentation au siège de la Communauté de Communes Bassée Montois, dans chaque mairie, et téléchargeable sur le site Internet de la Communauté de Communes Bassée Montois.
- Mise en place de registres ouverts au public pendant la durée d'élaboration du projet, dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes Bassée Montois, afin de recueillir les remarques et les contributions.
- Organisation de réunions publiques aux différentes étapes de l'élaboration du document. Deux cycles seront organisés au minimum (diagnostic/PADD et OAP/POA/règlement).

Article 6 :

De solliciter de l'Etat une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUiH et de solliciter plus globalement tout concours et toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme compétent.

Article 7 :

Que les crédits correspondants destinés au financement du PLUiH (frais matériels et études) seront imputés sur le budget principal.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de Seine-et-Marne,
- A la présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, et d'Ile-de-France Mobilités,
- Au président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Au président de SNCF Réseaux
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie 77, de la Chambre des Métiers et de la Chambre

d'Agriculture d'Ile-de-France,

- Au président du SMEP du Grand Provinois en charge du SCOT,
- Aux maires des communes de la Communauté de Communes Bassée Montois
- A l'Architecte des Bâtiments de France

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au président du Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) d'Ile-de-France.

Conformément à l'article R.153-21 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Bassée Montois et dans l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Bassée Montois ;
- D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents, dans au moins un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication au Recueil des actes administratifs.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Conformément aux articles L.132-11 et L.132-13 du code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLUiH :

- Au préfet de Seine-et-Marne,
- A la présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, et d'Ile-de-France Mobilités,
- Au président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Au président de SNCF Réseaux
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie 77, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France,
- Le président du SMEP du Grand Provinois en charge du SCOT,
- Les associations locales d'usagers agréés ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées ;
- Les maires des communes limitrophes ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transports ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité.

Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 29/03/2022, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 07/04/2022



Le président
Roger DENORMANDIE

h. Leu



**délibération :
D_2024_7_1**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 47

Votants : 53

**Objet : Arrêt du projet
de Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat (PLUi-H)**

L' an deux mille vingt quatre, le mardi 12 novembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Commune de Vimpelles, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 05 Novembre 2024

Titulaires : Madame BANOS Stéphanie, Madame DELATTRE Nadine, Madame FLON Martine, Madame GRANERO Agnès, Madame GUERINOT Laurence, Madame JACSONT Geneviève, Madame LEMORE Christine, Madame MOREAU Patricia, Madame PODOROJNIY Anastasia, Madame RIOTTE Corinne, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame VERRIER Laure, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur FENOT Jean-Paul, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FORGET Michel, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur MASSET Julien, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur PACHOT Joël, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur RAY Daniel, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur THIENARD Gérard, Monsieur LUCQUIN Gilles, Madame GERMANN Céline, Madame FORET Sylvie, Monsieur PEZET Eric, Madame RIBAUT Marie-Pierre, Monsieur CHAINEAU Francis

Pouvoirs :

Monsieur CHANTRE Brice a donné pouvoir à Monsieur GENON Fabrice
Monsieur FRAPPAT Didier a donné pouvoir à Monsieur RAY Daniel
Monsieur GODRON Charles a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia
Monsieur MIRVAULT Dominique a donné pouvoir à Monsieur PACHOT Joël
Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-Pierre

Absent(s) : Madame CHARLES Sabine, Madame LETERRIER Carine, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge

Excusé(s) : Madame BENOIT Florence, Madame LEFEBVRE Julie, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur GODRON Charles, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur SOUCHAL Georges

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Pour satisfaire chacune de ces orientations, la délibération a également fixé des objectifs précis en termes d'aménagement de l'espace, de développement économique, de paysage et d'environnement, d'habitat et de services.

Cette délibération a en outre fixé les modalités de la concertation du public :

- Diffusion d'informations dans la presse locale utilisant notamment le bulletin communautaire et le site internet de la Communauté de communes avec une page spécifique pour le PLUi-H ;
- Mise à disposition de documentation au siège de la Communauté de communes, dans chaque mairie, et téléchargeable sur son site internet ;
- Mise en place de registres ouverts au public pendant la durée d'élaboration du projet, dans chaque mairie et au siège de la Communauté de communes, afin de recueillir les remarques et les contributions ;
- Organisation de réunions publiques aux différentes étapes de l'élaboration du document. Deux cycles seront organisés au minimum (diagnostic/PADD et OAP/POA/règlement).

Enfin, cette délibération a arrêté une « Charte de gouvernance » ayant pour objet de garantir une bonne collaboration avec l'ensemble des communes et d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel pour l'élaboration du PLUi-H autour des instances suivantes :

- Le comité de suivi, ayant pour objet le suivi et le pilotage technique du processus PLUi-H ;
- Le comité de pilotage, ayant pour fonction le pilotage politique et la co-construction des propositions avant leur présentation aux maires, à la conférence intercommunale des maires, au conseil communautaires ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) ;
- Les groupes de travail et les cellules communales ;
- La conférence intercommunale des maires, lieu de débat sur les orientations politiques du PLUi-H ;
- Le conseil communautaire, lieu de débat et de délibération à l'échelle communautaire, chargé d'arrêter le projet et d'approuver le PLUi-H ;
- Les conseils municipaux, lieux de débat et de délibération à l'échelle municipale, chargés de débattre sur le PADD.

Le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire. Pour mémoire, celui-ci s'organise autour de quatre axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

En outre, et en parallèle de cette procédure, une réflexion a été engagée sur la création des périmètres délimités des abords (PDA) venant se substituer aux périmètres de protection autour des monuments historiques.

En effet, aux termes de la loi « LCAP » en date du 07 juillet 2016, il est désormais possible de remplacer le rayon de protection de 500 mètres prévu à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine par un périmètre de protection spécifiquement délimité selon la réalité du terrain.

En ce sens, les services de l'État ont proposé la création de périmètres délimités des abords pour des monuments historiques se trouvant sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Montigny-Lencoup, Égigny et Bray-sur-Seine.

Par suite, et en cohérence avec les articles L. 621-31 et R. 621-93 du Code du patrimoine, la délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024 a eu pour objet de permettre au conseil communautaire de donner son accord sur ces propositions de PDA.

Aussi, conformément aux articles L. 153-14, L. 103-6 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme, par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024, le conseil communautaire a également tiré le bilan de la concertation du public et arrêté le projet de PLUi-H.

Les communes membres de la Communauté de Communes Bassée-Montois ont été saisies par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, afin qu'elles émettent un avis sur le projet de PLUi-H arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024.

A cette fin, le dossier de PLUi-H était adressé à l'ensemble des communes par lettre recommandée avec accusé de réception le 17 juillet 2024.

Les Communes de :

- Balloy
- Jaulnes

ont émis un avis défavorable dans le délai imparti.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de délibérer à nouveau et d'arrêter le projet de PLUi-H sans modifications à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

I. BILAN DE LA CONCERTATION

I.1 LA CONCERTATION DU PUBLIC

Comme le montre plus en détails le bilan de la concertation, ci-annexé à la présente délibération, les modalités fixées au moment de la prescription du PLUi-H ont été respectées et mises en œuvre pendant la durée de la concertation :

- Sur le site internet de la Communauté de communes, une page dédiée à l'élaboration du PLUi-H a été créée en 2022. Y ont été publiés :

o Dès le lancement de la procédure, une plaquette informative à destination du public (« Qu'est-ce qu'un PLUi-H ? »).

o Les documents essentiels de la procédure (délibération de prescription et annexes, délibération de mise en débat du PADD et annexe, supports des réunions publiques).

- Des insertions dans le journal d'information communautaire ont permis de diffuser une présentation de la démarche PLUi-H (2023) ainsi que d'informer sur l'avancement de la procédure et les modalités de la concertation (2024).

- Des cahiers de concertation ont été mis en place dans chaque commune et au siège de la Communauté de Communes. Une adresse courriel dédiée a été mise en place en parallèle.

- Une exposition dans le hall d'accueil du siège de la Communauté de Communes Bassée-Montois.

- Des stands PLUiH ont également été organisés en fin de diagnostic/début PADD, en mai 2023, et en avril 2024, au moment de la formalisation des outils règlementaires.

- Enfin, deux cycles de 4 réunions publiques ont été organisées sur le territoire :

D'abord, un premier cycle au stade du diagnostic et du PADD :

- Réunion publique du 07 septembre 2023 à Donnemarie-Dontilly
- Réunion publique du 07 septembre 2023 à Bray-sur-Seine
- Réunion publique du 11 septembre 2023 à Gouaix
- Réunion publique du 11 septembre 2023 à Châtenay-sur-Seine

Puis un second cycle au stade de la définition des outils règlementaires :

- Réunion du 28 mai 2024 à Donnemarie-Dontilly
- Réunion du 28 mai 2024 à Vimpelles
- Réunion du 29 mai 2024 à Gouaix
- Réunion du 29 mai 2024 à Châtenay-sur-Seine

Dans le cadre de cette concertation, plusieurs observations et propositions ont été formulées par les habitants. Comme l'indique le bilan annexé à la présente délibération, ces propositions ont été prises en compte et ont pu faire

l'objet de traductions réglementaires.

I.2 LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

S'agissant de la collaboration entre les communes membres, les instances prévues par la Charte de gouvernance se sont réunies comme suit :

Comité de suivi :

- 14 mai 2024
- 05 mars 2024
- 09 octobre 2023
- 07 septembre 2023
- 13 juin 2023
- 19 septembre 2022

Comité de pilotage :

- 14 mars 2024
- 06 juillet 2023
- 27 mars 2023

Groupes de travail :

- 28 novembre 2023
- 17 octobre 2023
- 25 avril 2023
- 19 avril 2023
- 13 avril 2023

Cellules communales :

- Les 12, 13, 19 et 20 décembre 2023
- Les 20, 24 et 31 janvier 2023
- Les 01 et 03 février 2023

Conférence des maires :

- 28 mai 2024
- 07 novembre 2022
- 07 mars 2022 (avant prescription du PLUi-H)

Les conseils municipaux puis le conseil communautaire ont débattu du PADD.

II. ARRET DU PROJET DE PLUi-H

Le projet de PLUi-H est aujourd'hui prêt à être arrêté. Il est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation, composé d'un premier volume dédié au diagnostic territorial et d'un second traitant de l'état initial de l'environnement.
- Un Projet d'aménagement et de développement durables, dont les grands axes ont été présentés ci-avant.
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces 13 OAP sectorielles s'appliquent sur des secteurs de projet ou à enjeux d'aménagement spécifiques :
 - o Montigny-Lencoup : 3 OAP
 - o Donnemarie-Dontilly : 2 OAP
 - o Gouaix : 2 OAP
 - o Jaulnes : 1 OAP
 - o Gravon : 1 OAP
 - o Mouy-sur-Seine : 1 OAP
 - o Everly : 1 OAP
 - o Chalmaison : 1 OAP
 - o Bray-sur-Seine : 1 OAP
- Un Programme d'orientations et d'actions (POA) pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat pour la période 2024-2029. Le document est organisé autour de 5 grandes orientations :
 - o Orientation 1 : Permettre des croissances démographique et urbain modérées ;
 - o Orientation 2 : Promouvoir une production de logements cohérente avec la trame urbaine du territoire ;

- o Orientation 3 : Disposer d'une offre de logement complète permettant de loger tous les habitants et de promouvoir un territoire durable ;
 - o Orientation 4 : Répondre aux besoins des publics spécifiques ;
 - o Orientation 5 : Organiser la montée en compétence de la CCBM en matière de politique de l'habitat.
- Un Règlement écrit et un Règlement graphique.
 - Les différentes annexes exigées par la réglementation.

Le projet de PLUi-H arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024 a été soumis pour avis aux communes et aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Comme exposé ci-avant, certaines communes membres ont émis des avis défavorables sur ledit projet.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire entend délibérer à nouveau sur le projet de PLUi-H, non modifié par rapport au projet arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Une fois arrêté à nouveau, le projet fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le conseil communautaire. Une fois approuvé, le PLUi-H s'appliquera sur l'ensemble du territoire.

III. ARRET DES PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Conformément aux articles R. 621-93 du Code du patrimoine et R. 132-2 du Code de l'urbanisme, les services du préfet de la région Île-de-France (DRAC) ont porté à la connaissance de la Communauté de communes des propositions de périmètres délimités des abords (PDA) concernant les monuments historiques suivants :

- L'église Saint-Martin-Saint-Félicien implantée dans la commune d'Egigny ;
- L'église Sainte-Geneviève implantée dans la commune de Montigny-Lencoup ;
- L'église Sainte-Croix, la Halle, l'Hôtel de Munille, la Maison à pans de bois, la Maison d'époque Renaissance ainsi que le Site patrimonial remarquable implantés dans la commune de Bray-sur-Seine ;
- Les églises Saint-Pierre-et-Saint-Paul et Notre-Dame-de-la-Nativité et son cloître, ainsi que le four à chaux implantés dans la commune de Donnemarie-Dontilly.

Les rapports de présentation ont été communiqués par les services de l'État pour chacun des PDA proposés à la présente délibération.

Les communes concernées ont donné un avis favorable à ces propositions :

- La commune de Egigny, par délibération en date du 30 mai 2024 ;
- La commune de Montigny-Lencoup, par délibération en date du 31 mai 2024 ;
- La commune de Bray-sur-Seine, par délibération du 12 juin 2024 ;
- La commune de Donnemarie-Dontilly, par délibération en date du 1er juillet 2024.

Conformément aux articles L. 621-31 et R. 621-93 du Code du patrimoine, le Conseil communautaire a donné son accord sur les propositions de PDA par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5219-2 et L. 5219-5 ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 153-15 ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article R. 621-93 ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu les rapports de présentation de la préfecture d'Île-de-France proposant les périmètres délimités des abords ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° D-2024-5-1 en date du 11 juillet 2024 donnant son accord sur les propositions de PDA ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° D-2024-5-1 en date du 11 juillet 2024 approuvant le bilan de la concertation relatif à l'élaboration du PLUi-H et en arrêtant le projet ;

Vu la notification du dossier de projet de PLUi-H aux communes membres pour avis ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi-H, annexées à la présente délibération ;

Vu le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant que les modalités de la concertation arrêtées par la délibération prescrivant le PLUi-H ont été respectées, que les observations et propositions du public ont été recueillies et prises en compte ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi-H par délibération du conseil communautaire, les communes du territoire ont émis des avis défavorables sur ledit projet ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire entend délibérer à nouveau sur le projet de PLUi-H, non modifié par rapport au projet arrêté par délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que le projet de PLUi-H est complet, qu'il répond aux objectifs fixés par la délibération le prescrivant et est compatible avec les différents documents de planification sectoriels, que, partant, il est prêt à être soumis aux avis des personnes publiques associées et à enquête publique ;

Considérant que les périmètres délimités des abords proposés par l'Etat permettent une protection du patrimoine plus adaptée à la réalité du terrain ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Article 1er : Prend en compte le bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024 et approuvé par cette même délibération.

Article 2 : Arrête à nouveau le projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) tel qu'annexé à la présente délibération, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 3 : Confirme son accord sur les Périmètres délimités des abords proposés par les services de l'Etat, exprimé dans la délibération n° D-2024-5-1 du 11 juillet 2024.

Article 4 : Précise que le projet de PLUi-H sera soumis à enquête publique.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'élaboration du PLUi-H.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : Dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes Bassée-Montois.

Article 8 : Dit que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 52 Contre : 0 Abstention : 1

Le Président,
Roger DENORMANDIE

Emis le 12/11/2024, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 14/11/2024

Le secrétaire de séance

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.